COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES TABACS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21

JUIN 2019 RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE À PARTIR DE 58 ANS MOYENNANT 35 ANS DE CARRIÈRE POUR LES

TRAVAILLEURS MOINS VALIDES OU AYANT DES PROBLÈMES PHYSIQUES GRAVES DANS LES ENTREPRISES QUI RESSORTISSENT DE LA

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES TABACS.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention

collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent de la Commission Paritaire de

§ 2. On entend par "travailleurs" les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. – Base juridique

l'industrie des tabacs.

Art. 2 – § 1. Cette convention collective de travail est expressément conclue en application de la convention collective de travail du Conseil National du Travail n°133, conclue le 23 avril 2019 fixant les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement..

§2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte :

 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié la dernière fois par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. 21

décembre 2017);

 de la convention collective de travail n° 17 (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains

travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et tenant compte de la procédure de

collective de travail susmentionnée;

concertation prévue dans la convention

Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs licenciés pour une

raison autre que le motif grave et qui satisfont

§ 2. Le licenciement doit intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

CHAPITRE III. - Conditions d'âge, carrière

aux conditions mentionnées ci-après.

professionnelle et reconnaissance comme moins valide ou ayant des problèmes physiques graves Art. 4. Pour avoir droit au chômage avec complément d'entreprise en tant que

que travailleur ayant des problèmes physiques graves, les 3 conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. La condition d'âge de la convention

travailleur plus âgé et moins valide et en tant

 La condition d'âge de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 est abaissée à 58 ans pour les travailleurs moins valides ou

ayant des problèmes physiques graves tel que défini dans la convention collective de travail précitée n° 133 du 23 avril 2019. L'âge de 58 ans ou plus

doit être atteint au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre

2020 inclus et au plus tard au moment de la fin du contrat de travail.

Le travailleur doit avoir atteint une

 Le travailleur doit avoir atteint une carrière professionnelle d'au moins 35 ans au moment de la fin de son contrat de travail.

3. Le travailleur doit

SOIT fournir la preuve de travailleur moins valide telle que décrite à l'art. 2, §2,1° de la CCT 133 du 23 avril 2019,

SOIT disposer d'une attestation délivrée par l'agence fédérale des risques professionnels, conformément

à l'art. 7 de la CCT 133 du 23 avril 2019.

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire est calculée sur

la base de 100 p.c. du salaire brut.

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit à l'emploi de fin de carrière, tel que prévu aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, et passent d'un

emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire du chômage avec complément d'entreprise sera calculée sur la base d'une prestation à temps plein lorsqu'ils

passent de la réduction des prestations au chômage avec complément d'entreprise.

Les travailleurs âgés de 50 ans et plus qui font usage du droit à une réduction des prestations

de travail comme prévu dans l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis,

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont

continuent à bénéficier de l'application du

d'application.

CHAPITRE V

présent paragraphe.

Convention collective de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles

fixées dans la présente convention collective de travail restent applicables.

CHAPITRE VI. - Validité - durée

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.

Sectoren - Secteurs\133 tabak - ta